

**Désignation des membres du conseil portuaire du port des heures claires à Istres et port abri du Rhône à Port Saint Louis du Rhône**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal d’élection du Comité Local des Usagers Permanents des Ports (CLUPP) du 18 octobre 2023 portant élection des représentants des usagers du port Des Heures Claires à Istres et de Port Abri du Rhône à Port Saint Louis du Rhône ;
- Le courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Marseille portant désignation, en Assemblée Générale, de ses représentants au sein des Conseils portuaires, et plus spécifiquement de celui du port Des Heures Claires à Istres et de Port Abri du Rhône à Port Saint Louis du Rhône ;
- La délibération 17/2022 du 19 octobre 2023 portant désignation des représentants du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- La commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative aux désignations des représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour les Conseils Portuaires.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que, conformément à l'article R. 5314-17 du Code des Transports, le conseil portuaire est composé de l'exécutif ou de son représentant en tant qu'autorité portuaire, d'un représentant de chacun des concessionnaires, de représentants des membres du personnel de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent et des concessionnaires, des représentants des usagers du port (navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance), de la Chambre de Commerce et d'Industrie le cas échéant, des pêcheurs et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Qu'en application de l'article R.5314-24 du Code des Transports, ces membres sont nommés pour un mandat de 5 ans. Lorsqu'un remplacement est nécessaire, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat de 5 ans ;
- Que le mandat des conseillers portuaires est arrivé à son terme et qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux membres ;
- Que Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, suite aux élections en comité local des usagers permanents des ports, pour procéder à la désignation des nouveaux membres des conseils portuaires, et plus spécifiquement de celui du port Des Heures Claires à Istres et de Port Abri du Rhône à Port Saint Louis du Rhône.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Sont nommés membres du conseil portuaire du port Des Heures Claires à Istres et de Port Abri du Rhône à Port Saint Louis du Rhône, dans la limite de la durée des mandats électifs propres à chaque représentant :

**Représentants de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, assurant la présidence du conseil portuaire :

Titulaire : François Bernardini

Suppléant : Didier Reault

**Représentants du personnel métropolitain appartenant au service chargé des ports:**

Titulaire : Pierre Pueyo

Suppléant : Sylvain Clement

Reçu au Contrôle de légalité le 9 novembre 2023

**Représentants des usagers du port :**

Représentants des navigateurs de plaisance (désignés par le comité local des usagers permanents du port –CLUPP) :

Titulaires : Ruben Marcon, Jean-Marc Derhe, Luigi Abbadessa

Suppléants : Patrick Petit Genet, Yannick Colas, Marcel Fach

Représentants des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance :

Titulaires : Gérard Bergeneau, Marceau Valliere, Thierry Salaris

Suppléants : Albert Vial, Jean-Christophe Calicchio, Francis Raffaelli

**Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence**

Titulaire : Axel Disgand

Suppléante : Marina Hutin

**Représentants des concessionnaires (délégués)**

Titulaires : sans objet

Suppléant : sans objet

**Représentant du personnel des concessionnaires (délégués)**

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

**Représentants des pêcheurs :**

Titulaire : Jonathan Lledo

Suppléant : Anthony Faiges

**Représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Titulaire : Eric Le Disses

**Représentants des communes d'Istres et de Port Saint Louis du Rhône, sous le statut d'invité :**

Commune d'Istres :

Titulaire : Lara Cambillau

Suppléant : Alain Aragneau

Commune de Port Saint Louis du Rhône :

Titulaire : Martial Alvarez

Suppléant : Najet Piller

**Article 2 :**

Un membre titulaire du conseil portuaire peut se faire représenter en cas d'empêchement soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 3 :**

Les présentes nominations prendront fin à l'issue du mandat de 5 ans commençant à courir au jour de la signature du présent arrêté. Tout arrêté modificatif sera pris dans la limite de la durée restant à courir.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 novembre 2023